

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-100

### Interdiction de stationner aux abords des bureaux de vote aux élections municipales des 30 juin et 7 juillet 2024 - vigipirate

Le Maire de Waziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles R411-1 et suivants, R417-10, R325-14 du Code de la Route,

Vu le dispositif du Plan Vigipirate en vigueur et de son renforcement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris des deux roues est interdit et considéré comme gênant devant les entrées des bureaux de vote, repris ci-dessous, sur la chaussée et le long du trottoir, pour des raisons de sécurité :

- Hôtel de Ville,
- Ecole Gambetta,
- Centre Social,
- Restaurant de l'École Guironnet,
- Lanoy.

**Article 2 :** La mise en place des barrières de sécurité sera installée devant les entrées par le Service Technique avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront cette interdiction portée à la connaissance du public.

**Article 3 :** L'enlèvement des véhicules en infraction sera prescrit.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Service Technique de la Ville.

WAZIERS, le 10 JUIN 2024

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.